Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/2197

31.10.2025

# DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/2197 DE LA COMMISSION

**du 30 octobre 2025**

**relative à l'équivalence du cadre juridique et du dispositif de surveillance applicables aux indices de référence en Nouvelle-Zélande et adoptée conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 ([1]), et notamment son article 30, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2016/1011 instaure un cadre commun visant à garantir l'exactitude et l'intégrité des indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers, ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement dans l'Union.

(2) Ce règlement s'applique depuis le 1er janvier 2018, et les administrateurs de pays tiers ont bénéficié d'une période de transition permettant l'utilisation dans l'Union d'indices de référence de pays tiers. Cette période de transition a été prolongée à plusieurs reprises, en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2023/2222 de la Commission ([2]), jusqu'au 31 décembre 2025.

(3) À l'expiration de la période de transition, un indice de référence relevant du règlement (UE) 2016/1011 (ou une combinaison de tels indices de référence) fourni par un administrateur situé dans un pays tiers ne pourra être utilisé dans l'Union que si cet indice de référence et cet administrateur sont inscrits au registre tenu par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) à la suite de l'adoption d'une décision d'équivalence par la Commission, de la reconnaissance par l'AEMF de l'administrateur de l'indice de référence du pays tiers ou de l'aval donné à cet indice de référence par des administrateurs agréés ou enregistrés dans l'Union.

(4) Les décisions d'équivalence prévues par l'article 30, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1011 doivent prendre la forme d'une décision d'exécution, dans laquelle le cadre juridique et le dispositif de surveillance mis en place par le pays tiers pour tous les administrateurs agréés dans ce pays sont déclarés par la Commission comme équivalents aux exigences dudit règlement. Pour s'assurer de cette équivalence, la Commission doit vérifier si le cadre juridique et les pratiques de surveillance du pays tiers garantissent le respect des principes de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) pour les indices de référence financiers ou, selon le cas, des principes de l'OICV applicables aux organismes de suivi des prix du pétrole («principes de l'OICV sur les PRA»). La Commission doit en outre s'assurer que ces exigences contraignantes font l'objet, en permanence, d'une surveillance et d'une exécution effectives dans le pays tiers.

(5) Des indices de référence administrés en Nouvelle-Zélande, tels que le *New Zealand Bank Bill Benchmark Rate* (ci-après le «BKBM»), sont utilisés dans l'Union par un certain nombre d'entités surveillées. Les données transmises à la Commission européenne par la Financial Markets Authority («FMA»), qui est l'autorité compétente, en tant qu'autorité néo-zélandaise de réglementation des marchés financiers, ainsi que par l'AEMF, confirment que la valeur montant des instruments, contrats et fonds faisant référence au BKBM dans l'Union dépasse 50 milliards d'EUR, ce qui en fait un indice de référence d'importance significative dans l'Union. Pour vérifier si les indices de référence fournis par un administrateur agréé ou enregistré en Nouvelle-Zélande, comme le BKBM, pourront être utilisés dans l'Union après le 31 décembre 2025, à l'issue de la période de transition, la Commission a évalué le régime dont relèvent les indices de référence en Nouvelle-Zélande.

([1]) JO L 171 du 29.6.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1011/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2023/2222 de la Commission du 14 juillet 2023 prolongeant la période de transition prévue à l'article 51, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil pour les indices de référence de pays tiers (JO L, 2023/2222, 23.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/2222/oj).

(6) Le cadre législatif pour l'établissement, la surveillance et la gestion des indices de référence en Nouvelle-Zélande comporte un système de licence sur base volontaire et confère à la FMA les pouvoirs nécessaires pour surveiller les administrateurs d'indices de référence financiers (ci-après les «administrateurs d'indices de référence»). Les administrateurs d'indices de référence peuvent introduire auprès de la FMA une demande de licence pour la prestation de services de marché en vertu de l'article 390 du *Financial Markets Conduct Act* (loi sur la conduite des marchés financiers) de 2013 (ci-après le «FMC Act») et relèvent alors des dispositions de cette loi relatives aux administrateurs d'indices et aux contributeurs.

(7) Conformément à l'article 30, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1011, les exigences du système juridique du pays tiers doivent être équivalentes aux exigences du règlement (UE) 2016/1011. Les administrateurs d'indices de référence titulaires d'une licence doivent respecter les conditions régissant la détention d'une licence et un ensemble d'exigences législatives. Des exigences juridiquement contraignantes pour les administrateurs d'indices de référence sont énoncées dans le FMC Act, dans le *Financial Service Providers (Registration and Dispute Resolution) Act 2008* [Loi de 2008 sur les prestataires de services financiers (Enregistrement et règlement des litiges)] et dans les *Financial Service Providers (Registration) Regulations 2020* [Règlement de 2020 sur les prestataires de services financiers (Enregistrement)].

(8) La FMA tient à jour sur son site web ([3]) une liste des fournisseurs d'administrateurs d'indices de référence titulaires d'une licence, qui indique pour la fourniture de quels indices de référence financiers chaque administrateur détient une licence.

(9) La FMA peut délivrer à un administrateur d'indices de référence une licence de prestation de services de marché qui vaut pour un ou plusieurs indices de référence financiers; le ou les indices concernés sont précisés dans la licence.

(10) Après avoir reçu une demande de licence, la FMA est censée accorder cette licence si elle a l'assurance que le demandeur remplit les conditions énoncées dans l'article 396 du FMC Act, notamment les critères d'éligibilité visés dans la partie 2 de l'annexe 28 des *Financial Markets Conduct Regulations* (règlement régissant la conduite des marchés financiers) (ci-après, les «FMC Regulations»).

(11) La partie 3 de l'annexe 28 des FMC Regulations définit des conditions de licence spécifiques pour les administrateurs d'indices de référence et les contributeurs, qui comprennent des conditions en matière de gouvernance et de gestion, des exigences relatives à l'externalisation d'activités, à la gestion des conflits d'intérêts, à l'indépendance des fonctions de supervision, à la conception des indices de référence et à leur méthodologie, et des exigences concernant les données utilisées.

(12) Outre les conditions relatives à la licence définies dans les FMC Regulations, les administrateurs d'indices de référence titulaires d'une licence doivent aussi respecter les autres conditions régissant cette licence éventuellement imposées par la FMA en vertu de l'article 403 du FMC Act. Cet article 403 permet en effet à la FMA, à tout moment après la délivrance d'une licence, d'imposer, de modifier, de révoquer, d'ajouter ou de remplacer des conditions attachées à celle-ci.

(13) L'article 402 du FMC Act définit les obligations générales des titulaires de licences de prestation de services de marché, y compris les administrateurs d'indices de référence, qui prévoient que ces titulaires ne peuvent fournir que le service sur lequel porte leur licence, par exemple fournir un indice de référence précis ou une catégorie précise d'indices de référence.

(14) En vertu des articles 408 et 414 du FMC Act, la FMA peut suspendre ou annuler une licence si son titulaire a gravement manqué à ses obligations en tant que prestataire de services de marché, si sa situation a connu un changement important, notamment s'il ne remplit plus les critères d'éligibilité définis dans la partie 2 de l'annexe 28 des FMC Regulations, si les informations qu'il a fournies dans sa demande de licence ou de modification de sa licence sont manifestement fausses ou trompeuses, ou s'il ne remplit plus les exigences de l'article 396 du FMC Act.

(15) Conformément à l'article 30, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1011, les exigences du système juridique du pays tiers doivent en permanence faire l'objet d'une surveillance et d'une exécution effectives dans ce pays. Les administrateurs d'indices de référence titulaires d'une licence délivrée par la FMA sont soumis en permanence à la surveillance et à la supervision de cette dernière. Conformément à l'article 9 de la loi instituant la FMA (*Financial Markets Authority Act 2011*, ci-après le «FMA Act»), celle-ci est chargée de contrôler et d'imposer le respect du FMC Act et des FMC Regulations. La FMA exerce une surveillance continue sur les administrateurs d'indices titulaires d'une licence et peut en particulier s'assurer qu'ils respectent les obligations inhérentes à celle-ci.

([3]) https://www.fma.govt.nz/business/licensed.

(16) Conformément aux points 26 et 27 de l'annexe 28 des FMC Regulations, les administrateurs d'indices de référence titulaires d'une licence doivent créer et tenir à jour des enregistrements leur permettant de prouver qu'ils respectent les obligations inhérentes à leur licence, et communiquer ces enregistrements à la FMA dès qu'elle leur en fait la demande écrite. Les articles 25 à 28 du FMA Act confèrent aussi à la FMA le pouvoir d'exiger des informations dans le but de vérifier si les titulaires de licences respectent les dispositions du FMC Act. Ces dispositions permettent à la FMA d'adresser à un administrateur d'indices de référence un avis lui imposant de fournir, produire ou reproduire les informations indiquées dans cet avis, ou de se présenter devant elle pour apporter les preuves requises.

(17) L'article 29 du FMA Act confère aussi à la FMA le pouvoir d'entrer dans des lieux, des véhicules ou autres et d'y effectuer des recherches afin d'établir si la conduite passée ou présente d'un administrateur d'indice de référence ou d'un contributeur à un tel indice enfreint ou pourrait enfreindre une disposition de la législation sur les marchés financiers, dont fait partie le FMC Act.

(18) L'article 30 du FMA Act confère à la FMA le pouvoir de partager avec une autorité répressive ou réglementaire, ou avec une autorité de réglementation étrangère, toute information ou copie de document qu'elle détient en lien avec ses fonctions, pouvoirs ou missions. La FMA peut partager ces informations ou copies de documents avec une autorité de réglementation étrangère si elle estime qu'elles peuvent aider cette dernière à exercer les fonctions, pouvoirs ou missions que lui assigne la législation de son pays, et si elle a l'assurance que des mesures de protection appropriées ont été ou seront prises pour préserver la confidentialité de ces informations.

(19) L'article 412 du FMC Act impose aux titulaires d'une licence de prestation de services de marché, y compris aux administrateurs d'indices de référence, d'employer des méthodes efficaces de contrôle du respect des obligations qui leur incombent en tant que titulaires d'une licence et pour identifier d'éventuels changements de circonstances importants. Si le titulaire d'une licence de prestation de services de marché estime qu'il a manqué ou risque de manquer gravement à une obligation découlant de sa licence, ou qu'il s'est produit, qu'il a pu se produire ou qu'il va probablement se produire un changement important des circonstances relatives à sa licence, il doit envoyer dès que possible à la FMA un rapport sur ces manquements ou changements importants.

(20) L'article 406 du FMC Act porte sur les conséquences du manquement d'un administrateur d'indice de référence aux conditions attachées à sa licence. Lorsqu'un tel manquement se produit, la FMA peut exercer les pouvoirs prévus dans la partie 6, sous-partie 3, du FMC Act, qui définit ses pouvoirs généraux en matière de contrôle et de respect des licences. Conformément à l'article 414 du FMC Act, elle peut: adresser un avertissement public au titulaire de la licence; exiger du titulaire de la licence qu'il lui soumette un plan d'action indiquant ce qu'il prévoit de faire pour remédier à ce manquement ou éviter d'autres manquements; enjoindre au titulaire de la licence de remédier au manquement à l'obligation attachée à sa licence ou d'éviter tout nouveau manquement; suspendre ou retirer la licence.

(21) L'article 419 du FMC Act dispose que la FMA peut, si le titulaire d'une licence ne lui a pas soumis de plan d'action, si elle a rejeté son plan d'action ou si elle apprend qu'il ne l'a pas mis en œuvre, suspendre sa licence ou la lui retirer ou exercer les autres pouvoirs que lui confère l'article 414 du FMC Act.

(22) Toute personne qui, sans motif raisonnable, n'obéit pas à une injonction de la FMA commet une infraction au titre de l'article 421 du FMC Act qui est passible d'une amende d'un montant maximal de 300 000 NZD. La FMA peut aussi adresser un avertissement public au titulaire de la licence, suspendre celle-ci ou la lui retirer.

(23) Si une personne ne se conforme pas à une injonction qu'elle lui a adressée, la FMA peut, en vertu de l'article 480 du FMC Act, saisir le tribunal compétent pour qu'il émette une injonction interdisant au titulaire de la licence toute conduite qui constitue ou constituerait un manquement à une obligation en tant que titulaire d'une licence ou qui participerait à un tel manquement. La FMA peut également demander au tribunal une ordonnance imposant à une personne de se conformer à une de ses obligations en tant que titulaire d'une licence.

(24) La FMA peut émettre des ordonnances d'injonction en vertu de l'article 468 du FMC Act si elle a la conviction que par son comportement, une personne a enfreint ou enfreindra probablement l'une des dispositions de la partie 6 du FMC Act relatives aux services («Part 6 services provisions»). L'article 449 du FMC Act énumère les dispositions qui sont des «dispositions de la partie 6 relatives aux services». L'article 198 des FMC Regulations indique les dispositions de ces FMC Regulations qui sont des dispositions de la partie 6 relatives aux services, et l'article 198, paragraphe 2 indique les dispositions de la partie 6 relatives aux services qui s'appliquent spécifiquement aux administrateurs d'indices de référence titulaires d'une licence. Selon l'article 469 du FMC Act, une telle ordonnance d'injonction peut exiger de la personne qu'elle se conforme à des dispositions de la partie 6 relatives aux services, stipuler les mesures raisonnables que la personne doit prendre pour se conformer aux dispositions concernées ou exiger que la personne rende compte à la FMA de la manière et du moment où elle a été ou sera mise en œuvre.

(25) La partie 2 du FMC Act définit également les obligations générales de «probité» («fair dealing») qui s'appliquent aux administrateurs d'indices de référence titulaires d'une licence. Ces obligations incluent l'interdiction des comportements trompeurs et de nature à induire en erreur, des déclarations fausses ou trompeuses et des déclarations non étayées. Ces dispositions permettent à la FMA d'agir contre les manipulations de marché portant sur des indices de référence auxquelles se livrent des acteurs du marché dans le cadre de transactions (transactions qui ont ou risquent d'avoir pour effet d'induire le marché en erreur). L'article 468 du FMC Act permet aussi d'émettre des ordonnances d'injonction en lien avec certaines dispositions de la partie 2 du FMC Act.

(26) Une infraction à des dispositions de la partie 6 relatives aux services visées à l'article 449, paragraphe 3, du FMC Act peut engager la responsabilité civile de son auteur et donner lieu à une sanction pécuniaire ne dépassant pas le plus élevé des montants suivants: la contrepartie pour la transaction concernée, trois fois le montant du gain réalisé ou de la perte évitée, et un million de NZD pour un particulier, ou cinq millions de NZD dans tous les autres cas. La responsabilité civile peut aussi être engagée, et s'accompagner de cette sanction pécuniaire, si une personne est faussement présentée comme titulaire d'une licence de services de marché (y compris d'une licence en tant qu'administrateur d'indice de référence).

(27) Une infraction aux dispositions de la partie 6 relatives aux services visées à l'article 449, paragraphe 4, du FMC Act peut engager la responsabilité civile de son auteur et donner lieu à une sanction pécuniaire ne dépassant pas 200 000 NZD pour une personne physique ou 600 000 NZD dans tous les autres cas. Cela inclut toute infraction aux dispositions de la partie 6 du FMC Act relatives aux services qui sont indiquées ci-après (et qui sont applicables aux administrateurs d'indices de référence titulaires d'une licence): les articles 448C, 448D et 448G du FMC Act (injonctions adressées à un contributeur ou à un administrateur d'indice de référence financier); et les conditions imposées à un administrateur d'indices de référence titulaire d'une licence qui sont mentionnées à l'article 198, paragraphe 2, des FMC Regulations.

(28) La partie 8, sous-partie 3, du FMC Act précise que le tribunal a le pouvoir d'infliger une sanction pécuniaire à une personne sur demande de la FMA, et de rendre des ordonnances d'indemnisation, pour violation des dispositions du FMC Act relatives à la responsabilité civile (dont font partie des dispositions de la partie 6 relatives aux services). La FMA peut également, en vertu de l'article 517 du FMC Act, demander au tribunal d'émettre une «ordonnance d'interdiction d'exercer». Ces ordonnances peuvent interdire à une personne d'agir en tant que dirigeant ou fondateur d'une entreprise, ou de participer de quelque manière que ce soit à sa gestion, y compris en tant qu'administrateur d'indice de référence.

(29) L'article 46 du FMA Act autorise la FMA à accepter des engagements exécutoires de la part d'administrateurs d'indices de référence titulaires d'une licence qui n'ont pas respecté leurs obligations réglementaires. En vertu de l'article 47 du FMA Act, si elle estime qu'une personne ayant pris un engagement en vertu de l'article 46 a enfreint une clause de cet engagement, la FMA peut demander au tribunal de rendre une ordonnance, y compris imposant l'exécution forcée de cet engagement.

(30) L'article 448D du FMC Act permet à la FMA d'ordonner à un administrateur d'indices de référence titulaire d'une licence de continuer à produire ou à exploiter un indice de référence d'une certaine manière, si elle le juge nécessaire ou souhaitable pour promouvoir l'un des objectifs visés à l'article 448B du FMC Act. L'article 448C du FMC Act permet à la FMA d'ordonner à un contributeur de fournir des informations ou des données à un titulaire de licence, ou à une autre entité, lorsque la fourniture de ces informations ou données est nécessaire ou souhaitable pour la production ou l'exploitation de l'indice de référence financier spécifié dans une licence.

(31) La Commission en conclut que les exigences contraignantes applicables aux administrateurs qui ont opté pour le régime de licence instauré par le Financial Markets Conduct Act font en permanence l'objet d'une surveillance et d'une exécution effectives. La Commission s'est basée sur les règles et les procédures de surveillance prévues par le FMC Act et par le FMA Act pour évaluer les règles applicables en Nouvelle-Zélande aux administrateurs d'indices de référence titulaires d'une licence et en a conclu que ce régime était équivalent à celui de l'Union.

(32) Les administrateurs d'indices de référence de l'Union n'ont pas besoin d'obtenir une licence pour que leurs indices de référence puissent être utilisés en Nouvelle-Zélande, mais ils peuvent, à titre volontaire, solliciter la délivrance d'une licence en Nouvelle-Zélande.

(33) La présente décision devrait être complétée par des accords de coopération afin de garantir l'échange effectif d'informations entre l'AEMF et la FMA et la coordination de leurs activités de surveillance.

(34) La présente décision est fondée sur l'évaluation des exigences juridiquement contraignantes applicables aux indices de référence en Nouvelle-Zélande au moment de son adoption. La Commission continuera de suivre de manière régulière l'évolution du marché, l'évolution du cadre juridique et du dispositif de surveillance des indices de référence et l'efficacité de la coopération en matière de surveillance en ce qui concerne le contrôle et l'exécution de ces exigences, afin de garantir le respect permanent des conditions sur la base desquelles la présente décision a été adoptée.

(35) La présente décision ne préjuge pas du pouvoir qu'a la Commission de procéder à tout moment à un réexamen spécifique, si des évolutions nécessitent qu'elle la réévalue.

(36) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité européen des valeurs mobilières,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Aux fins de l'article 30, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1011, le cadre juridique et le dispositif de surveillance de la Nouvelle-Zélande qui sont applicables aux indices de référence financiers dont l'administrateur s'est vu délivrer une licence par la Financial Markets Authority de Nouvelle-Zélande en vertu du Financial Markets Conduct Act 2013 sont considérés comme équivalents aux exigences prévues par le règlement (UE) 2016/1011 et comme faisant en permanence l'objet d'une surveillance et d'une exécution effectives.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2025.

*Par la Commission*
*La présidente*
Ursula VON DER LEYEN